

**DÉCISION DCC 99-024**  
du 11 mars 1999

Populations de Kansoukpa  
Chefs du quartier Aganmadin et des villages Kansoukpa et Gbodjo

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêté année 1998 n° 21 /020/ SP-AC/SG/BAP du 05 novembre 1998 portant suspension des chefs de villages et quartier de ville d'Aganmadin, Gbodjo et Kansoukpa dans la commune d'Abomey-Calavi
3. Jonction de procédures
4. Défaut de signature et d'adresse précise
5. Irrecevabilité
6. Droits de la défense
7. Saisine d'office
8. Violation de la Constitution

*La requête adressée à la Cour constitutionnelle qui ne comporte ni signature, ni adresse précise du requérant est irrecevable.*

*L'article 121 alinéa 2 de la Constitution donne à la Cour le pouvoir de se saisir d'office en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques*

*L'arrêté portant sanction disciplinaire d'un individu qui n'a pas été mis en mesure d'exercer son droit à la défense est contraire à la Constitution.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 10 novembre 1998 enregistrée à son Secrétariat le 18 novembre 1998 sous le numéro 1752, par laquelle les populations de Kansoukpa soumettent à son contrôle l'arrêté année 1998 n°21/020/SP-AC/SG/BAP du 5 novembre 1998 portant suspension des chefs de villages et quartier de ville d'Aganmadin, Gbodjo et Kansoukpa dans la Commune d'Abomey-Calavi ;

Saisie en outre d'une requête du 15 novembre 1998 enregistrée à son Secrétariat le 20 novembre 1998 sous le numéro 1767, par laquelle les chefs du quartier Aganmadin et des villages Kansoukpa et Gbodjo lui défèrent pour examen le même arrêté ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

**Considérant** que les requérants soutiennent que le sous-préfet d'Abomey-Calavi a commis un abus d'autorité et que l'arrêté pris par lui viole la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle :

*« Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non-gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses noms, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale » ;*

**Considérant** que les premiers requérants n'ont pas signé leur requête et que les seconds n'ont pas indiqué leur adresse précise; qu'il y a lieu de déclarer leurs requêtes irrecevables ;

**Considérant** que les requérants allèguent une violation des droits de la défense ; que s'agissant de la violation des Droits de l'Homme, la Cour peut, en application des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, se prononcer d'office ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que la suspension des chefs du quartier Aganmadin et des villages Kansoukpa et Gbodjo est une sanction disciplinaire consécutive à des faits qui leur sont reprochés, contrairement aux déclarations du sous-préfet d'Abomey-Calavi qui la qualifie de mesure préventive ; qu'une telle sanction qui les frappe a été prise sans qu'ils aient été préalablement mis en mesure d'exercer leur droit à la défense, principe consacré par les articles 17 de la Constitution et 7 alinéa 1<sup>er</sup> c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; que, dès lors, l'arrêté querellé est contraire à la Constitution;

### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les requêtes des populations de Kansoukpa et des chefs du quartier Aganmadin et des villages Gbodjo et Kansoukpa sont irrecevables.

**Article 2.**- L'arrêté sous-préfectoral année 1998 n°21/020/SP-AC/SG/BAP du 5 novembre 1998 portant suspension des chefs de villages et quartier de ville d'Aganmadin, Gbodjo et Kansoukpa dans la commune urbaine d'Abomey-Calavi est contraire à la Constitution.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée aux chefs du quartier Aganmadin, des villages Gbodjo et Kansoukpa, au sous-pPréfet d'Abomey-Calavi et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Hubert Maga	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,  
Jacques Mayaba**

**Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou**